



Procès-verbal du Conseil Municipal du Mercredi 6 décembre 2023

Étaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET - Gilles BRIAND
Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY - Myriam LEROUX
Laurence DUPONT (arrivée à 20h24) - Eric MEIGNEN - Jean-Pierre LE CROM - Stéphanie
BURNEL Cécile OLIVIER - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO
Brieg PICAULT - Marjorie GARCIA - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU - Alain
DESMARS

ABSENT(e)S :

- Jean-Louis LELIEVRE
- Benoît PICHARD
- Laurence DUPONT
- Denis ROULAND
- Magali MACE
- David PELON
- Cécile NICOLAS
- Michel CONANEC
- Aurélie LE GUNEHEC

POUVOIRS :

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Gilles BRIAND
- Laurence DUPONT a donné son pouvoir à Stéphanie BURNEL (arrivée à 20h24)
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Myriam LEROUX
- Magalie MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY

NOMBRE DE PRESENTS : 20 - 21 à partir de 20h24

NOMBRE D'ABSENTS : 9 - 8 à 20h24

NOMBRE DE POUVOIRS : 6 - 5 à partir de 20h24

NOMBRE DE VOTANTS : 26

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD

Lien YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=aKC9aEzP2ts&t=148s>

Début de la séance à 18h30.

Claude AUFORT procède à l'appel des membres de l'assemblée.

M. Gilles BRIAND est désigné comme secrétaire de séance.

Claude AUFORT demande si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2023 :

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023 est adopté.

Claude AUFORT : J'ai une annonce en faire en ouverture de ce conseil municipal.

"Les maires de Saint-Nazaire agglomération soutiennent Thierry Noguét leurs collègues de Montoir de Bretagne. Réunis ce mardi, les maires de Saint-Nazaire agglomération ont appris que leurs collègue Thierry Noguét, maire de Montoir de Bretagne venait pour la seconde fois d'être victime d'une menace de mort dans le cadre du dossier Yara. Solidaires sur ce dossier tous les maires lui apportent leur total soutien et demande au conseil municipal d'apporter aussi son soutien le communiqué est celui-ci malgré les dénonciations de ces faits extrêmement graves et les dépôts de plaintes successifs aujourd'hui rien n'est fait, la violence en direction des élus se poursuit et pour certains comme pour Thierry Noguét, la graduation des menaces augmente. Nous ne nous y résignons pas et nous appelons à un sursaut républicain. Nous espérons que les enquêtes aboutiront rapidement et que des sanctions seront prononcées. Nous appelons aussi le gouvernement à permettre que les dépôts de plainte des élus fassent l'objet d'une reconnaissance particulière compte tenu des risques spécifiques qu'ils encourent en tant que personne publique. Donc je pense que le conseil municipal peut être solidaire de cette position de soutien ce qu'on voulait bien faire passer je ne sais pas si on aura la capacité de faire avancer les affaires judiciaires mais c'était de dire ce n'est pas la question de Yara et de la dénonciation de Yara, elle n'est pas que portée par Thierry Noguét, elle est bien portée par l'ensemble des élus et notamment les différents maires qui ont toujours dit que pour Yara il y avait des choses qui n'étaient pas acceptables notamment sur le plan de la sécurité tant des employés que sur le site et sur son environnement."

Nous sommes entièrement solidaires de Thierry Noguét.

1. Nomination de conseillers municipaux

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

VU la lettre de démission de Madame Elodie LE BOT, conseillère Municipale, reçue en mairie le 25 septembre 2023,

VU l'article L.270 du Code Electoral, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant de la liste,

VU la liste « Ensemble, agissons pour Trignac », Monsieur Brieg PICAULT arrive en suivant de la liste,

VU la lettre de démission de M. Stanislas FONLUPT de son mandat de conseiller municipale reçue en mairie le 24 novembre 2023

VU l'article L.270 du Code Electoral, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant de la liste

VU la liste « Ensemble, agissons pour Trignac, Madame Marjorie GARCIA arrive en suivant de la liste,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT tous ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Prend acte

- de l'installation de Monsieur Brieg PICAULT dans ses fonctions de conseiller municipal,

- de l'installation de Madame Marjorie GARCIA dans ses fonctions de conseillère municipale.

Claude AUFORT : Il serait intéressant que les nouveaux élus se présentent ;

Marjorie GARCIA : je suis sur Trignac depuis 5 ans et je suis dans la vie responsable d'une agence de travail temporaire à Saint-Nazaire.

Brieg PICAULT : j'habite sur Trignac depuis 11 ans. J'ai racheté la maison de mes grands-parents, je suis chaudronnier à Airbus et j'ai trois enfants.

Claude AUFORT : J'apprécie que l'on indique les professions qu'on exerce, les âges parce que c'est la diversité d'un conseil municipal qui est importante. La question des points de vue diversifiés au sein du conseil pour bien répondre aux besoins des habitants est importante. On peut voir ainsi qu'en effet ce n'est pas uniquement une profession, uniquement une industrie ou un équipement qui est représenté mais qu'il y a bien une diversité du conseil, donc bienvenue.

2. Modification de la composition des commissions municipales

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a constitué des commissions permanentes au nombre de 7, lors de la séance en date du 10 juillet 2020.

VU les changements déjà réalisés dans les conseils municipaux des 18 novembre 2020, 21 septembre 2022 et 30 novembre 2022,

VU la nomination de Monsieur Brieg PICAULT en tant que conseiller municipal,
 VU la nomination de Madame Marjorie GARCIA en tant que conseillère municipale,
 Considérant la nécessité de modifier plusieurs commissions municipales,

Commission Urbanisme, Cadre de Vie et Politique de la Ville			
M. Claude AUFORT, Maire			
M. Gilles BRIAND	M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Stéphanie BURNEL	Mme Laurence DUPONT
M. Jean-Pierre LE CROM	M. Brieg PICAULT	M. Didier NOUZILLEAU	M. Michel CONANEC
M. Alain DESMARS			

Commission Développement Durable, Politique de l'Eau, Biodiversité, Qualité de l'Air			
M. Claude AUFORT, Maire			
M. Sébastien WAIRY	M. Denis ROULAND	Mme Laurence DUPONT	M. Benoît PICHARD
M. Yannick BEAUVAIS	Mme Emile CORDIER	M. Brieg PICAULT	Marjorie GARCIA
Mme Françoise HAFFRAY			

Commission Culture, Sports, Vie Associative, Patrimoine, Tourisme			
M. Claude AUFORT, Maire			
M. Hervé MORICE	M. Eric MEIGNEN	M. Jean-Pierre LE CROM	Mme Jessica NICOLAS
Mme Cécile OLIVIER	M. Brieg PICAULT	Marjorie GARCIA	Mme Aurélie LE GUNEHEC
Mme Françoise HAFFRAY			

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 DECIDE**

- **Article 1** : D'autoriser les modifications telles que décrites ci-dessus,
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°2 est adoptée à l'unanimité

3. Modification des représentants au sein de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

La loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), à compter du 1^{er} janvier 2012, dans les EPCI ayant adopté le régime fiscal de la TPU ;

Par délibération du Conseil Communautaire du 13 septembre 2011, la CARENE a voté la création d'une CIID conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts.

La CIID va participer en 2014 à la réflexion relative à la réforme des locaux professionnels et commerciaux qui sera mise en œuvre à compter de 2016. Elle sera également informée des modifications des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Ces travaux ont des incidences aussi bien pour les produits de Cotisation Foncière des Entreprises que pour les produits de foncier bâti des communes.

La durée du mandat des commissaires étant la même que celle de l'organe délibérant de la collectivité et la liste établie par la CARENE étant issue des propositions des communes membres, il est nécessaire de proposer 3 commissaires en indiquant un titulaire et deux suppléants.

Pour procéder au choix des commissaires, il est nécessaire de respecter la condition prévue au 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 de l'article 1650, à savoir que « les contribuables proposés pour siéger à la commission doivent être équitablement répartis entre les différentes taxes (taxe d'habitation, taxe foncière et taxes foncières des entreprises)

Il sera proposé au Conseil Municipal de donner délégation à M. le Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT, à l'effet de désigner les trois commissaires de Trignac à la C.I.I.D.

Considérant la délibération du 10 juillet 2020 nommant Mme Dominique MAHE-VINCE, Mme Véronique JULIOT et M. Stanislas FONLUP,

Considérant les démissions de Madame Véronique JULIOT et Monsieur Stanislas FONLUPT et la nécessité de procéder à leur remplacement,

Il est proposé de nommer Monsieur Gilles BRIAND et Monsieur Jean-Louis LELIEVRE en lieu et place des démissionnaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du conseil municipal au maire en date du 10 juillet 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 : de désigner

- Mme Dominique MAHE-VINCE
- M. Gilles BRIAND
- M. Jean-Louis LELIEVRE

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°3 est adoptée à l'unanimité

4. Cession d'une bande de terrain à SOFOP TALIA

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Suite à la cessation d'activité de l'entreprise RFS, l'entreprise SOFOP TALIA souhaite acheter une partie du site à l'entreprise RFS. Pour des raisons réglementaires de sécurité imposant une distance de 15 m entre la limite des bâtiments et la limite de propriété, SOFOP TALIA a sollicité la Ville pour acquérir une bande de terrain sur les parcelles AS 334, AS 428 et AS 582.

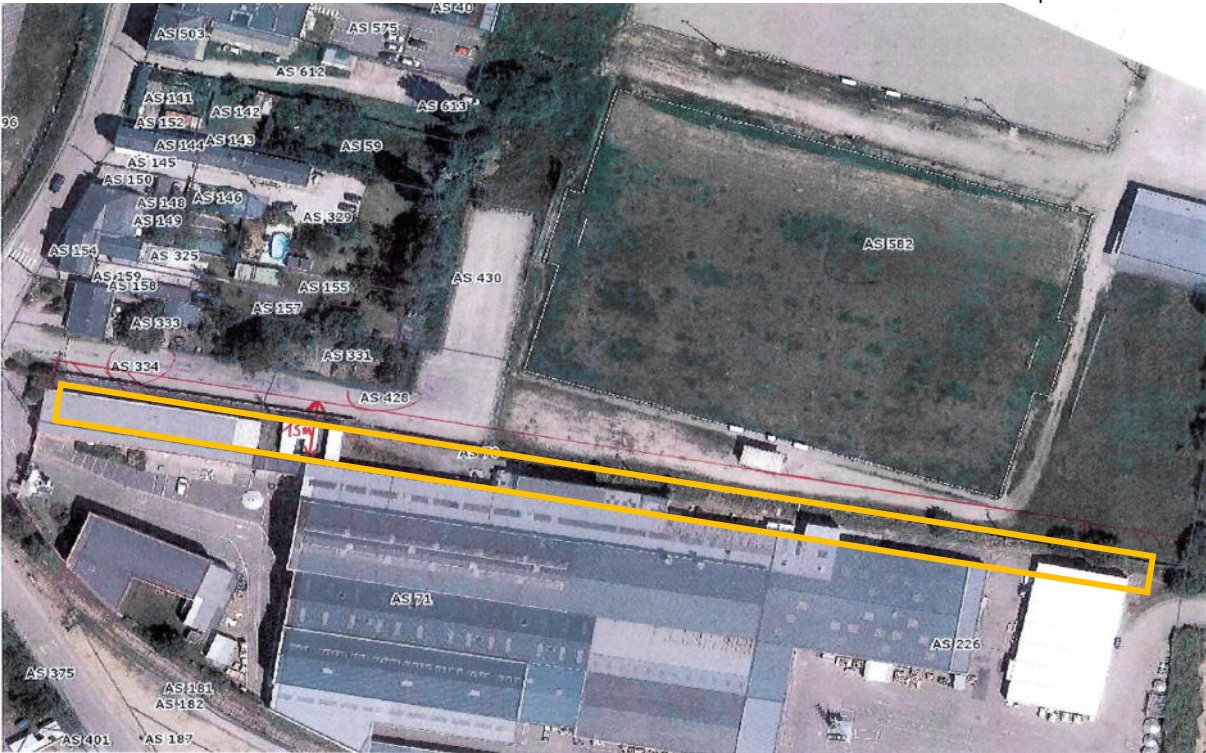
Dans le but de permettre l'implantation d'une nouvelle entreprise sur la commune, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la cession d'une partie des parcelles AS 334p, AS 428p et AS 582p.

L'entreprise SOFOP s'engage à :

- Laisser le parking inconstructible et réservé à la circulation
- Laisser les réseaux sous-terrain accessibles pour l'entretien ou le remplacement par les collectivités territoriales,
- Entretien des clôtures actuelles non modifiées,
- Prendre à sa charge les frais d'un géomètre missionné pour effectuer un bornage afin de bien délimiter les parcelles.
- planter une haie sur la parcelle acquise, en accord avec les préconisations du service environnement afin de masquer le bâtiment et de rendre le site agréable.

Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface globale	Surface cédée	Zonage PLUi	Propriétaire	Acquéreur	Coût D'acquisition
AS	334p	682 m ²	150 m ²	UQa2	COMMUNE TRIGNAC	SOFOP TALIA	Selon l'avis des domaines, cession à 30 €/m ² + frais d'acte à charge de l'acquéreur
AS	428p	824 m ²	235 m ²				
AS	582p	60 859 m ²	942 m ²				

L'estimation de France Domaine a évalué les biens à 30 € le m².



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,
VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 28 novembre 2023,
Vu l'estimation de France Domaine réf. n° 2021/44210 - Trignac/5789625

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : D'émettre un avis favorable à la cession des parcelles AS 334p, AS 428p et AS 582p, soit une superficie d'environ 1327 m², en vue de la réalisation dans les conditions précitées ;
- **Article 2** : d'autoriser le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **Article 3** : Dit que la recette sera prévue au budget de la commune

Claude AUFORT : La société Sofop talia se situe à Montoir le long de la voie rapide là où vous voyez ce petit bonhomme qui a un drapeau qui bouge juste avant le pont qui précède Trignac quand on vient de de Nantes. Cette entreprise est spécialisé en plasturgie et travaille surtout pour tout ce qui est public : les rubalises, les cônes de chantier, les casques de chantier,.. Au bout de cette bande de terrain il y a un parking.

**Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0**

La délibération n°4 est adoptée à l'unanimité

5. Loi Accélération de la production d'Energie Renouvelable - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables - Modalités de concertation du public - Approbation

Sébastien WAIRY donne lecture de la délibération.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

Ces zones, définies par typologie de projets ENR, sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors ;
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

*Conformément à l'article 15 de la loi APER, les zones d'accélération des ENR sont définies par délibération, **après concertation du public selon des modalités librement définies par la commune.** A ce titre, le Conseil municipal est invité à délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.*

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de :

- Informer les habitants et toutes personnes concernées sur le projet de définition des zones d'accélération des ENR ;
- Donner des éléments de compréhension du projet : son contexte, ses objectifs et enjeux ;
- Recueillir leurs observations.

*Du fait du calendrier contraint fixé par l'Etat pour la définition des zones d'accélération, et pour avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est proposé une **approche de concertation simple et homogène entre les 10 communes de la CARENE.***

*Au regard des objectifs, **les modalités de concertation** proposées sont les suivantes :*

- Information dans les supports de communication de la Commune (magazine, sites Internet...), avec relai sur le site internet de la CARENE ;
- Mise en ligne sur le site Internet du dossier de consultation et d'un formulaire de contact permettant le recueil des observations du public ;

La concertation se déroulera sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre 2023 au mardi 19 décembre 2023. La Commune, en concertation avec les autres communes de la CARENE, se réserve la possibilité d'ajuster ces dates si nécessaire.

À l'issue de la concertation, la Commune en fera un bilan, qui sera annexé à la délibération définissant les zones d'accélération des ENR.

Par ailleurs, le syndicat du Parc naturel régional de Brière, ainsi que les gestionnaires des périmètres des aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement, si concernées, seront consultés et associés à la concertation. Leur avis sera recueilli et intégré au bilan de la concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,
VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 28 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que précisées ci-dessus ; autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Sébastien WAIRY : Rappelle le principe d'identifier des zones qui permettront de gagner du temps administratif dans la consultation sur les projets. Pour Trignac il n'y a pas de zones repérées pour les éoliennes mais c'est du panneau photovoltaïque au sol. Sur les zones identifiées ce qu'on peut déjà dire ce sont des zones qui ont déjà été travaillées comme la zone de la menée Lambourg où il y a déjà un projet, une autre zone également qui est repérée derrière le restaurant La Boucherie autour de d'Herbins, et d'autres zones qui sont concernées qui sont plus pour des parties Ombrières donc sont concernés : le parking du Lidl qui est identifié qui est déjà couvert mais qui pourrait l'être un peu plus, la zone autour des services techniques, et plusieurs autres sur Trignac. Ca ne dit pas que c'est obligatoire, qu'il va y avoir un projet dessus, ça permet juste que s'il y a un projet qui doit se faire, ça permettra d'accélérer c'est juste ça voilà pour l'idée du projet.

**Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0**

La délibération n°5 est adoptée à l'unanimité

6. Les Forges : mission d'évaluation par le SNAT

Hervé MORICE donne lecture de la délibération.

La commune de Trignac ouvre la réflexion quant au devenir du site patrimonial des anciennes forges. Plus largement, les habitants, les associations et les élus s'interrogent sur l'ouverture du site aux publics, sa protection et sa valorisation sur le long terme au regard de son histoire, son potentiel et son intégration au territoire. Comment transmettre un patrimoine industriel devenu marqueur du territoire aux générations futures ? C'est pour répondre à ces questionnements et apporter son regard expert que la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme est sollicitée.

Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT), société publique locale, est mandatée via une délégation de service public unique de Saint-Nazaire Agglomération et de la Ville de Saint-Nazaire pour la réalisation des missions liées au tourisme, au patrimoine et à la culture. À ce titre, SNAT dispose d'une cellule ingénierie au service de ses actionnaires pour mener des études ciblées de développement local. Depuis la création de la structure, de nombreuses études. C'est dans ce cadre que la Ville de Trignac a saisi la SNAT.

Le dispositif se traduit par une démarche en 5 temps conduisant à une étude élargie de valorisation :

- **Analyse du potentiel du site** : La première phase de l'étude consiste à un diagnostic des forces et faiblesses du site et à une analyse de son positionnement à l'échelle du territoire de la presqu'île guérandais
- **Diagnostic patrimonial** : Mise à jour de l'expertise technique du bâtiment, Analyse foncière du site et de ses abords, Expertise accueil des publics, Vers une protection patrimoniale ?
- **Diagnostic environnemental** : La synthèse des problématiques environnementales reprendra l'ensemble des études déjà réalisé sur le site via le CLAN ou Eaux et Paysages
- **Perceptions des publics** : Récolter et analyser les attentes des populations concernant l'aménagement des forges. Confronter ces attentes avec la réalité des études de terrain à travers des ateliers, des entretiens individuels et des enquêtes génériques en ligne
- **Préconisations et programmation** : Synthétiser les différentes phases de l'étude pour proposer des préconisations d'intervention sur le site. - Document d'orientation sur l'ouverture aux publics des Forges de Trignac

L'étude de ces cinq axes se déroulera sur une année et le bilan devrait être réalisé pour le dernier trimestre 2024.

Le total de la mission est évalué à 12 000 € HT. Des demandes de subventions seront réalisées auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, du Conseil Régional des Pays de la Loire, de la DRAC, de l'ADEME, ...

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à commander cette mission d'évaluation du devenir des forges de Trignac auprès de Saint-Nazaire Agglomération Tourisme
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à cette mission
- Article 3 : D'autoriser le Maire à inscrire au budget de la ville les dépenses afférentes à cette mission

Yannick BEAUVAIS : Est-ce que ce sera consultatif, où est-ce qu'ils nous font des préconisations qu'on pourra prendre ou pas ? Sont-ils intégrés dans la commission gouvernance ?

Claude AUFORT : On a vu sur les forges plusieurs articles puisqu'on a créé un comité de gouvernance avec plusieurs associations et quelques experts. Le comité de gouvernance a pris acte que les forces se dégradent vite et que l'on ne savait pas dire si ces vestiges industriels resteront. C'est pour cela que la Ville a clôturé le site car s'introduire dans le

site, circuler dans le site est dangereux. La Ville n'autorise que des visites guidées avec un certain nombre de personnes et uniquement par des associations qui sont agréées par la commune c'est-à-dire la Maison du Patrimoine et la belle industrielle.

La dangerosité du site provient d'éléments béton qui peuvent tomber. On a fait des diagnostics structures qui montrent qu'il y a des endroits qui sont très friables. Ce n'est pas stable. La SNAT ne dira pas de réparer les forges mais dira comment avec un site qui est ce qu'il est là, et qui raconte une histoire néanmoins, qui témoigne d'une création d'une ville, comment on peut néanmoins raconter quelque chose sur ce site. Il y a un intérêt en termes de patrimoine et en termes de patrimoine naturel aussi puisqu'il y a toute une faune et une flore particulière à ce site-là.

Il y a bien la prudence de notre part de poser des aménagements qui soit bien en externe du site, en entourage du site, mais pas à l'intérieur du site. Il y a des espèces protégées qui ne supporteraient pas le dérangement.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°6 est adoptée à l'unanimité

7. Acquisition de la parcelle AS362 de 100 m² dans les Forges

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

La commune a l'intention de créer un cheminement piéton dans les Forges afin de relier l'entrée des Forges au futur Belvédère. Pour cela, il est nécessaire d'acquérir 100 m² le long de la parcelle AS 362 et ce afin de sécuriser le passage (à plus de 15 m des Forges)

Le prix proposé est de 10 € le m² + frais de notaires et géomètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'acter l'acquisition de 100 m² le long de la parcelle AS362 au prix de 10 € le m² et les frais induits,

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°7 est adoptée à l'unanimité

8. Convention annuelle 2023 entre la commune de Trignac et l'Ecole Nationale d'Architecture de Bretagne (ENSAB)

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Exposé,

La commune et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB) souhaite collaborer pour la formation des étudiants en architecture.

Dans le cadre d'enseignements inscrits dans la formation de l'ENSAB, l'équipe d'étudiants apportera sa contribution aux réflexions conduites par la Commune au sujet de son patrimoine bâti. Cette démarche vise à confronter l'étudiant à des problématiques du réel, pertinentes par leur actualité.

L'équipe d'étudiant inscrits dans le domaine d'études « Hybridations » est amenée à travailler sur une architecture qui pense la production et l'invention de formes, la réutilisation de l'existant sans renoncer à innover, à bâtir à nouveau en tenant compte des enjeux culturels, sociaux et environnementaux.

L'étude portera sur le site des Forges de Trignac. La restitution de finale se fera lors de la soutenance du Projet de Fin d'études et se traduira par la réalisation de trois maquettes (maquette du site, maquette du projet et maquette de détail) et une production numérique.

La commune de Trignac prend en charge les frais engagés pour la réalisation des maquettes et de la production numérique à hauteur de 427,50 €.

Cette participation financière est versée à l'ENSAB, charge à elle de reverser l'intégralité de la somme à l'équipe d'étudiants en charge du projet.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de verser une participation financière de 427,50 € à l'ENSAB.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB),
- **Article 2** : d'approuver le versement d'une participation financière de 427,50 € à l'ENSAB,
- **Article 3** : Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 65738 " Autres établissements publics locaux - Autres organismes publics".

Hervé Morice : Les maquettes seront stockées dans un premier temps au niveau de la Maison du Patrimoine à Trignac. C'est par ce type d'actions qui permet d'enrichir notre fond forge à la Maison du Patrimoine. Il y a aussi un travail de maquette du côté de Yannick. Est-ce qu'elle reprenait à peu près la même époque que tu as travaillé

Yannick BEAUVAIS : Le projet des deux étudiants c'est un projet économique viable par rapport au commerce et aux habitants. Ils parlaient d'une économie circulaire. A la maison du Patrimoine, on essaie de reconstituer les forges telles qu'elles étaient à une période donnée. La période où il y a plus d'information était les années 40. Mon travail c'était de numériser en 3D les forges avec une problématique autour de la chronologie et de la précision. A force de chercher j'ai trouvé un site de du gouvernement qui a quadrillé la France en zone de 1 km² et chaque zone est représentée par des

niveaux de gris. C'est du H map en anglais. Il se trouve que j'ai un logiciel qui permet de transformer ce niveau de gris en langage machine qui permet d'usiner la topographie. J'ai fait cette maquette que j'ai terminée la semaine dernière. Le socle fait 1,80 par 1,40 et on voit bien les remblais des forges.

Claude AUFORT : est-ce qu'on peut en termes de précision on peut dire que Antoine et Clément seront présents en principe sur les journées de patrimoine 2024 et ils exposeront sûrement leur projet d'étude en même temps qu'on présentera les maquettes que vient d'évoquer Yannick maquette numérique et maquette physique à ce moment-là, future belle journée du patrimoine donc en mi-septembre.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°8 est adoptée à l'unanimité

9. Crèche Les Petits Chaperons Rouges - Contrat 2024/2027 - Autorisation de signature

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

Exposé :

Dans le cadre du partenariat que la Ville développe pour conduire sa politique éducative et de la petite enfance, un Contrat est établi avec la société Les Petits Chaperons Rouges, pour la crèche inter-entreprises du même nom implantée à Trignac.

La convention en cours, s'achève au 31 décembre 2023 et porte sur un partenariat à hauteur de 5 berceaux réservés.

Le futur Contrat est défini dans un contexte marqué par deux types d'évolutions :

- L'année 2023 qui s'achève est une année de transition et spécifique : l'aide complémentaire est versée par la CAF, désormais directement aux gestionnaires des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants, sous forme de Bonus Territoire, en lien avec l'existence désormais d'une Convention Territoriale Globale-CTG ;
- A l'échelle de la commune, on constate des demandes de garde, dont certaines peinent à trouver une solution. Dans le contexte actuel de mutations, ce phénomène est appelé à se confirmer dans le temps. C'est pourquoi il a été examiné en concertation avec LPCR groupe, la possibilité de réserver 3 berceaux supplémentaires à compter de Janvier 2024 ; soit un total porté à 8 berceaux.

Le nouveau contrat est proposé à hauteur de 8 berceaux, comme auparavant pour une période 4 ans soit 2024 à 2027.

Pour 2024, le prix du berceau pour la Ville est fixé à 9 700 €/an, duquel est déduit le montant du Bonus Territoire désormais versé au gestionnaire ; fixé par la Cnaf ; ce montant est de 2235,08 € par berceau existant, et de 2650 € par nouveau berceau.

Le montant du prix du berceau pour la Ville, déduction faite du Bonus Territoire, sera ainsi de 7.464,92 € par berceau et par an pour les 5 premiers berceaux ; et 7.050 € par Berceau et par an pour les 3 Berceaux suivants.

En conséquence, en 2024, la contribution financière totale de la Ville est fixée à 58 474,60 €.

Sur la période, le contrat stipule que le prix de réservation sera ajusté conformément à l'évolution du bonus territoire CTG, le cas échéant.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal, au regard de l'intérêt du partenariat entre la Ville et les Petits Chaperons rouges, du service rendu aux familles, d'autoriser le Maire à signer le Contrat 2024-2027 entre la Ville de Trignac et la Société LPCR Groupe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : de poursuivre ce partenariat entre la Ville et les Petit Chaperons rouges, porté à hauteur de 8 berceaux réservés par la Ville à partir de 2024.

Article 2 : d'acter le prix du berceau, fixé en 2024 à 7464,92 € pour les 5 existants, et 7050 € pour les 3 berceaux supplémentaires

Article 3 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération

Article 4 : Dire que la dépense sera inscrite au budget 2024

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°9 est adoptée à l'unanimité

10. Convention Les Petits Moussaillons - Avenant 2024

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

Exposé :

Le multi-accueil Les Petits Moussaillons, assure un service d'accueil quotidien de jeunes enfants, proposé majoritairement aux familles trignacaises, dans le cadre d'une convention d'objectifs entre l'association qui gère le multi-accueil du même nom, et la Ville ; approuvée en Conseil municipal en date du 30 novembre 2022.

L'année 2023 qui s'achève est une année de transition et spécifique : l'aide complémentaire versée par la CAF, désormais directement aux gestionnaires des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants, sous forme de Bonus Territoire.

Pour l'année 2024, la Convention est actualisée et définie aussi en concertation avec l'Association, pour une durée de 1 an.

Elle intègre essentiellement des modifications quant au montant de l'aide apportée par la Ville à l'Association.

Pour cette année 2024, la contribution financière de la Ville demeure identique à celle de 2023, soit 109 000 €. Il en sera toutefois déduit un reliquat d'un montant de 24 027 €. Soit des versements pour un montant total prévu de 84 973 €.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal, au regard de l'intérêt du partenariat entre la Ville et l'Association, du service rendu auprès des familles, d'approuver la Convention 2024 entre la Ville de Trignac et l'Association Les Petits Moussaillons et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : de poursuivre ce partenariat entre la Ville et l'association les Petits Moussaillons

Article 2 : d'acter pour l'année 2024, la contribution financière de la Ville identique à celle de 2023, soit 109 000 €. Il en sera toutefois déduit un reliquat d'un montant de 24 027 €. Soit des versements pour un montant total prévu de 84 973 €.

Article 3 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération

Article 4 : Dire que la dépense sera inscrite au budget 2024

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°10 est adoptée à l'unanimité

11. Participation financière de la ville sur les abonnements STRAN des élèves trignacais des écoles de la commune et du collège Julien Lambot, à partir de janvier 2024

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

Chaque année, la Ville reconduit la prise en charge des abonnements Stran 'matelots' et 'skipper'

Abonnement mensuel	Prix public mensuel	Prise en charge par la commune /mois	Reste à la charge des familles /mois
2023 : Matelot	14 €	4,20 €	9,80 €
A partir de 2024 : Abonnement 4-11 ans	15 €	4,50 €	10,50 €
2023 : Skipper	20 €	6,00 €	14,00 €
A partir de 2024 : Abonnement 12-17 ans	22 €	6,60 €	15,40 €

à hauteur de 30 %, confirmant son volontarisme pour diminuer la charge revenant aux familles.

Pour l'année 2023-2024, cela a été approuvé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2023.

La Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne (STRAN) par courrier en date du 2 novembre 2023, a communiqué sa nouvelle gamme tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2024, assortie de nouvelles dénominations des abonnements, notamment pour les scolaires. Elle rappelle que les tarifs n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} juillet 2013.

Dans ce contexte, il est proposé d'appliquer la prise en charge de 30 % des abonnements, aux nouveaux tarifs, sachant que les tarifs en cours demeurent valables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, pour tous les abonnements scolaires annuels, qui constituent la grande majorité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le maintien au niveau actuel, de la participation financière de la Ville sur le prix public des abonnements pour les élèves trignacais fréquentant un établissement de la commune (écoles maternelles, élémentaires ou collège Julien Lambot) ; cette aide s'applique pour :

- l'abonnement "4-11 ans" (actuellement *Matelot*),
- l'abonnement "12-17 ans" (actuellement *Skipper*)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education Petite Enfance Enfance Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'acter l'augmentation des tarifs d'abonnement pour les scolaires "4-11 ans" (anciennement matelot) et "12-17" (anciennement skipper) de la STRAN pour l'année 2024,

Article 2 : De reconduire la prise en charge de la ville à hauteur de 30 % des abonnements pour les élèves trignacais de la commune et du collège Julien LAMBOT,

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°11 est adoptée à l'unanimité

12. Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) - Demande de subvention concernant les travaux de l'école maternelle D. Casanova - Réhabilitation et rénovation énergétique

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Les bâtiments existants de l'école D. Casanova n'apportent pas pleine satisfaction en raison de leur vieillissement. Le bâtiment situé à l'Est est amianté et ne répond pas aux besoins actuels en termes de fonctionnement, de surface et d'implantation des espaces. Le bâtiment situé à l'Ouest est vétuste et peu performant d'un point de vue énergétique.

Les travaux consisteront après la démolition du bâtiment Est, à la restructuration et l'extension de l'école.

Les estimations effectuées en phase esquisse par l'architecte lauréat du concours permettent d'évaluer le coût global des travaux à ce stade à 2 281 450,00 € HT. La réalisation de l'opération se fera de 2024 à 2026.

- **Le financement**

Les travaux seront réalisés sur les exercices budgétaires 2024-2025-2026

Une ligne de crédit sera ouverte :

En dépenses

Ligne relative aux études et aux travaux : Article 2313 :

Année 2024 : 400 000,00 € HT soit 480 000,00 € TTC

Année 2025 : 1 200 000,00 € HT soit 1 440 000 € TTC

Année 2026 : 681 450,00 € HT soit 817 740,00 € TTC

En recettes

Inscription de l'opération au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le taux maximum autorisé (50 % du montant maximal subventionnable de 700 000 €)

- Année 2024 - Article 1311 – Inscription : 105 000,00 €
- Année 2025 - Article 1311 – Inscription : 175 000,00 €
- Année 2026 - Article 1311 – Inscription : 70 000,00 €

Le reste à charge des dépenses inhérentes à cette opération se fait par autofinancement communal et d'éventuelles autres subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 20 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'acter la demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR) pour les travaux de l'école Casanova.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Article 3 : Dit que les recettes et les dépenses seront prévues au budget 2024 et suivants.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°12 est adoptée à l'unanimité

13. Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) - Demande de subvention pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique à l'école primaire Léo Lagrange

Sébastien WAIRY donne lecture de la délibération.

L'école primaire Léo Lagrange, construite dans les années 1970 est aujourd'hui chauffé par 2 chaudières au sol au gaz datant de 1994 et 1997 et une chaudière murale datant de 2010. Il représente le plus gros consommateur de gaz de la ville. L'objectif est de remplacer cette configuration de chaudières par un système de chauffage par pompe à chaleur géothermique. Le réseau secondaire du chauffage sera conservé et éventuellement les émetteurs selon les résultats de l'étude en cours.

L'estimation effectuée sur la base du projet similaire développé à l'école Jaurès Curie au stade faisabilité pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique sur champs de sondes nous amène à un montant estimé de 660 000 € HT.

La réalisation de l'opération se fera en 2024 et 2025.

- Le financement

En dépenses

Les travaux seront réalisés sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

Une ligne de crédit sera ouverte : Article 2313 :

- Année 2024 : 160 000,00 € HT soit 192 000,00 € TTC
- Année 2025 : 500 000,00 € HT soit 600 000,00 € TTC

En recettes

Inscription de l'opération au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

- Année 2024 - Article 1311 - Inscription : 79 200 €
- Année 2025 - Article 1311 - Inscription : 184 800 €

Appels de fonds DSIL envisagés sur la base théorique d'un taux de 40 % de subventions, maximum possible

Le reste à charge des dépenses inhérentes à cette opération se fait par autofinancement communal et d'éventuelles autres subventions (Fond écoles, Conseil régional, Fond vert, Fond chaleur ADEME, ...).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'acter la demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique à l'école primaire Léo Lagrange.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Article 3 : Dit que la recette/dépense sera imputée sur les budgets 2024 et 2025.

Sébastien WAIRY : L'école léo Lagrange est notre plus gros consommateur de gaz sur la commune, donc en termes de gaz à effet de serre ça permettra de réduire sur le fait de passer en pompe à chaleur géothermique. C'est une opération qui est reconduite. On avait déjà demandé pour l'école Joliot Curie sur laquelle nous avons pu avoir satisfaction en termes de subvention l'année dernière.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°13 est adoptée à l'unanimité

14. Parc Naturel Régional de Brière - révision statutaire sur les participations statutaires de ses membres

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière,

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière, validés par arrêté préfectoral le 27 octobre 2021,

VU l'avis de la commission Travaux en date du 29 novembre 2023,

Considérant que les membres du comité syndical du 1^{er} février 2023 ont décidé d'engager une réflexion pour conduire une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Considérant les orientations discutées à ce propos lors du comité syndical du 7 juin 2023,

Rappel de la procédure d'adoption d'une modification de l'article 8

Cette modification statutaire a pour objectif de conforter les ressources du syndicat mixte pour prendre en compte les évolutions du point d'indice, la revalorisation des grilles salariales, le GVT (glissement, vieillesse, technicité) et l'inflation et de permettre de maintenir un programme d'actions élevé jusqu'à l'horizon de la révision de la charte en 2029.

La procédure prévue pour la modification de cet article des statuts est la suivante :

- 1) Le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple
- 2) Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.
- 3) Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des collectivités membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

Le bilan de ces votes sera effectué lors du comité syndical du 20 décembre 2023, suivi, en cas de majorité qualifiée, de l'adoption de la révision statutaire.

Proposition de modification de l'article 8

Monsieur le président propose les modifications suivantes :

Afin de ne pas modifier les règles de calcul actuelles des participations statutaires, la traduction de l'option de répartition équitable de l'effort au prorata des participations actuelles correspond :

- Pour les communes, à une variation du critère de population, à savoir :
 - o Un passage de 1,10€ à 1,28 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour les communes,
 - o Un passage de 1€ à 1,18 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour Pornichet,
- Pour les EPCI, cette évolution correspond approximativement à :
 - o Un passage de 0,00065€ par point de potentiel fiscal à 0,00080 € par progression de 0,00005€/an sur 3 ans et
 - o Un passage de 0,30 €/habitant à 0,33 €/habitant par progression de 0,01€/an sur 3 ans

Afin d'avoir une rédaction simplifiée de cette évolution, incluant également le principe de l'actualisation dans le calcul des participations, la proposition de rédaction ci-dessous intègre un plafond annuel maximal d'augmentation de 0,06 €/habitant pour les communes, 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal pour les EPCI et 2% pour les collectivités au forfait.

Proposition de rédaction de l'article 8 modifié

« Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- *Pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*

L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant. La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

- *Pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :*
 - o *Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.*
 - o *Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*
 - o *Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI*

L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.

- *Pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.*

b. *Ville partenaire (Ville de Nantes)*

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

c. *Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)*

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

d. *Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique*

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué à la hausse après accord des collectivités concernées.

3. *Modalités de révision de cet article*

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. *Contributions exceptionnelles*

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'acter une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Article 3 : Dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville

Dominique MAHE-VINCE : Je vais résumer dans le sens où les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données de la population de l'année n-1. La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante pour les communes du périmètre classé du Parc Naturel Régional de Brière, ce qui est notre cas. La contribution est fixée en 2024 à 1,16 € par habitant sur la base de notre population, pour 2025 elle sera à 1,22, et pour 2026 elle sera à 1,28 ce qui représente une augmentation raisonnable je dirais puisque sur 2023 la participation était à 1,10 € par habitant qui correspondait à un montant de 8950,55 € de participation statutaire auprès du Parc Naturel Régional de Brière. En 2024 on aurait en population constante autour de 9443 €, en 2025 9932 € et en 2026 10420 €. On continue notre contribution pour qu'il puisse

vivre parce qu'on trouve que c'est une belle institution et sachant qu'on a en plus une convention avec le Parc de Brière qui porte sur certaines actions.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°14 est adoptée à l'unanimité

15. Transfert de compétences - Actions sociales d'intérêt communautaire - Missions du CLIC Pilot'âge - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Approbation du rapport du 17 octobre 2023

Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

Par délibération en date du 28 juin 2022, Saint Nazaire Agglomération-la CARENE s'est dotée de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Les 10 communes Saint Nazaire Agglomération-la CARENE ont ensuite été invitées à délibérer sur ce transfert de compétence, le processus s'étant conclu par l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 portant modification des statuts de la CARENE.

Par délibération en date du 04 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la définition de cette compétence comme intégrant les champs suivants :

L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage.

- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel.
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs.
- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024 le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) nouvellement créé assurera les missions relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire comme précisé dans la délibération précitée du 04 avril 2023, soit les missions du CLIC Pilot'âge.

Pour rappel le CIAS sera géré par un Conseil d'administration composé de 32 membres, dont 16 élus communautaires et 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération.

Chaque transfert de compétence doit être soumis à la commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette commission, créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation (AC) versée par Saint Nazaire Agglomération-la CARENE à chacune des communes visées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 17 octobre dernier, afin d'évaluer les charges consécutives au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire-CLIC Pilot'âge ». Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission, ci-joint, est soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de Saint Nazaire Agglomération-la CARENE.

Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. Saint Nazaire Agglomération-la CARENE entérinera, par délibération de son Conseil communautaire, le vote en résultant.

Les membres de la CLECT proposent de retenir sur le prélèvement de l'attribution de compensation (AC) des communes membres le montant versé par chacune des communes au titre du CLIC pour l'année 2022 soit 2,85 € par habitant de plus de 60 ans sur la base de l'INSEE 2018.

Ainsi, au titre de notre commune, la somme qui sera prélevée sur l'Attribution de Compensation par Saint Nazaire Agglomération-la CARENE au titre de l'année 2024 sera de 5 788.35 €.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT du 17 octobre 2023, actant que ce transfert de compétence relatif au CIAS entrainera un prélèvement de 5 788.35 € sur l'Attribution de Compensation 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLECT du 17 octobre 2023, actant que ce transfert de compétence relatif au CIAS entrainera un prélèvement de 5 788.35 € sur l'Attribution de Compensation 2024.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°15 est adoptée à l'unanimité

16. Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles sises rue Camille Claudel, cadastrées AW 1208, AX 598 et AX 600

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Considérant :

Qu'il convient de constater la désaffectation des parcelles cadastrées AW 1208 (ex AW 905p), AX 598 et AX 600 sises rue Camille Claudel pour ensuite les déclasser du domaine public communal en vue de les reclasser dans le domaine privé communal préalablement à leurs cessions.

Que dans le cadre du projet de construction d'une résidence autonomie de la MAEPA Camille Claudel, il est nécessaire d'inclure une partie du délaissé communal (AW 905 p) situé en appui de la rue Camille Claudel et des deux parcelles jouxtant ce délaissé (AX 598 et AX 600).

Qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, la procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique, le projet ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de l'emprise à déclasser.

Que la cession des parcelles sises rue Camille Claudel à Trignac cadastrées AW 1208, AX 598 et AX 600 d'une superficie totale de 415 m² s'inscrit dans cet objectif.

17. Cession de parcelles de terrain à la MAEPA Camille Claudel, cadastrées AW 1208, AX 598 et AX 600

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération

Dans le cadre du projet de construction d'une résidence autonomie de la MAEPA Camille Claudel, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la cession des parcelles AW905p - AX 449p et AX 453p. (parcelles nouvellement cadastrées AX 598, AX 600 et AW 1208)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme...en date du 28 novembre 2023,

Vu l'estimation de France Domaine réf. n° 2021/44210 - Trignac/5789625

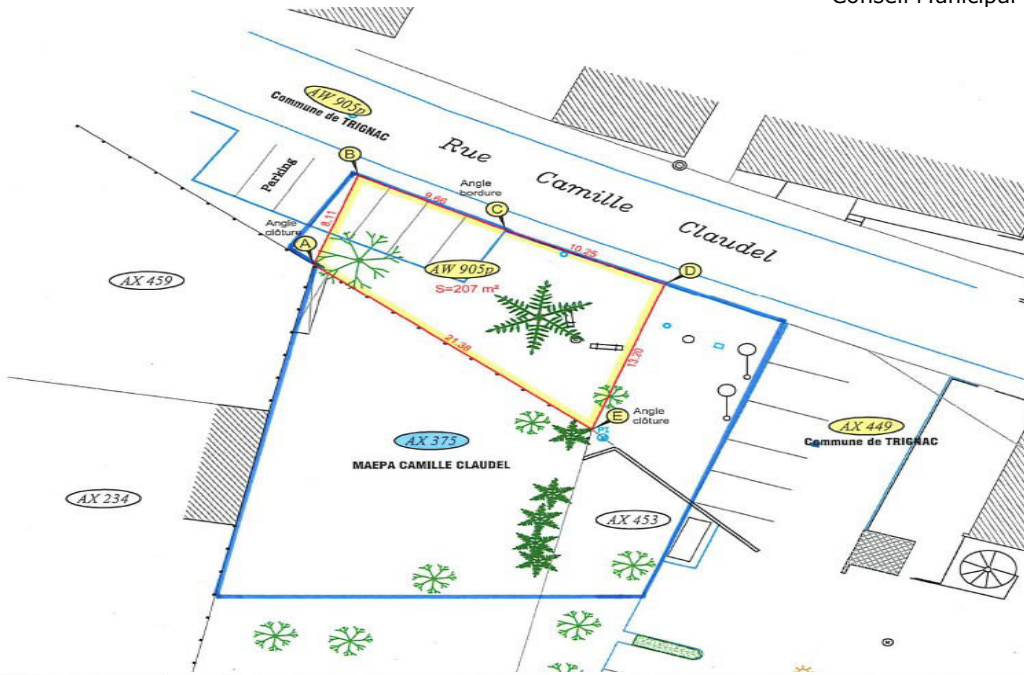
LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- **Article 1** : D'émettre un avis favorable à la cession de la parcelle AW 1208 et des parcelles AX 598 et AX 600., soit une superficie d'environ 415 m², en vue de la réalisation dans les conditions précitées ;


L'estimation de France Domaine a évalué les biens à 10 € le m². Cependant la commune est favorable au projet de l'association Camille Claudel, considéré d'intérêt général et pour nos personnes âgées et souhaite la soutenir en cédant les biens à titre gratuit.

- **Article 2** : d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface globale	Surface cédée	Zonage PLUi	Propriétaire	Acquéreur	Coût D'acquisition
AW	1208	203 m ²	203 m ²	UQa2	COMMUNE TRIGNAC	Association Camille Claudel	Cession à titre gratuit + frais d'acte à charge de l'acquéreur



Commune de TRIGNAC



QUARTA
GEOMETRE-EXPERT
ASSOCIATION DE SAUVETEURS
5, rue des Etoiles de MATHIE
43000 TRIGNAC
Tél. 03 43 03 41 70 ou 03
03 43 03 41 71

TRIGNAC (44)
Rue Camille Claudel

Référence Cadastre: AW n°100 AX n°706-008-000

PLAN DE DIVISION

Commune de TRIGNAC
MAEPA CAMILLE CLAUDEL

Point de limite de propriété
Point de référence
Ligne de division
Ligne figurative sans valeur juridique (Cf.5 pour l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)

LEGENDE

+	Arbre	+	STP
•	Piquet	+	PTT
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20
•	Arbre 0100 isolé	+	Stipite 20x20

SN2022 1266A
Système d'Information Géographique : UTM Zone 31 UTM
Projections Administratives : NAD 83 / UTM
Échelle : 1:200

Index	Date	Nature de l'opération
A	08/08/2022	Prise de possession de plot
B	19/01/2023	Mise à jour pour départ de deviser de DP
C	08/07/2023	Bornage contradictoire
D	18/07/2023	Nouvelle manifestation cadastrale

Exprimés : 26
 Pour : 26
 Contre : 0
 Abstentions : 0

La délibération n°17 est adoptée à l'unanimité

18. Convention d'objectif et de financement 2023 avec la CAF - Relais Petite Enfance - Autorisation de signature

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

Exposé :

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique mène une politique d'action sociale en faveur des familles, qui la conduit à participer au financement du Relais Assistant(e)s maternel(le)s - RAM, désormais Relais Petite Enfance R.P.E., par le versement à la Ville, d'une prestation de service formalisée par une convention d'objectifs et de financement.

La convention d'objectifs et de financement 2019-2022 relative à la prestation de service « Relais Assistants Maternels » entre la Ville de Trignac et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique 2019-2022 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2019.

Cette convention arrivant à échéance fin 2022, a été prolongée d'un an (2023), en concertation entre la Ville et la CAF, compte tenu de différents facteurs tels : caractère récent du RAM-RPE, avec la crise sanitaire en cours de période ; également la transition entre le Contrat Enfance Jeunesse et la Convention Territoriale Globale à compter de 2023, avec les financements complémentaires ressortant désormais du 'Bonus Territoire'.

La convention rappelle les objectifs des RPE conditionnant les financements de la Caf, leurs modalités de calcul, et de versements : prestation de service, financement de « missions renforcées » et le 'Bonus Territoire'.

Cette convention s'applique à 2023, un nouveau projet pluriannuel de fonctionnement est en cours de réflexion.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la convention d'objectifs et de financement 2023 ci-jointe, relative au « Relais Petite Enfance » entre la Ville de Trignac et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°18 est adoptée à l'unanimité

**19. Avenant à la convention d'objectif et de financement de la CAF -
Prestation de services ALSH 2023-2026 - Bonus Territoire**

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

Exposé :

La Ville de Trignac est signataire d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la Carene, avec la CAF de Loire-Atlantique (délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022).

Dès lors, la C.A.F met en place une aide complémentaire à la « prestation de service ordinaire » habituelle qu'elle verse à la collectivité pour l'accueil de loisirs, à travers un « Bonus Territoire ». Celui-ci remplace la prestation de service Enfance-Jeunesse (P.S.E.J) versée jusqu'alors dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (2019-2022) et leur montant est similaire. C'est pourquoi un avenant à la Convention d'Objectifs et de financement appliquée à l'Accueil de loisirs sans Hébergement de la Ville est défini et présente les conditions d'éligibilité au Bonus Territoire, ses modalités de calcul et de versement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver l'avenant Bonus territoire ci-joint, établi pour la période 2023-2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant entre la Ville et la CAF, et tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°19 est adoptée à l'unanimité

**20. Avenant à la convention d'objectif et de financement avec la CAF -
Prestation de services accueil périscolaire 2023-2026 Bonus
Territoire**

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

Exposé :

La Ville de Trignac est signataire d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la Carene, avec la CAF de Loire-Atlantique (délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022).

Dès lors, la C.A.F met en place une aide complémentaire à la « prestation de service ordinaire » habituelle qu'elle verse à la collectivité pour les accueils périscolaires, à travers un « Bonus Territoire ».

Celui-ci remplace la prestation de service Enfance-Jeunesse (P.S.E.J) versée jusqu'alors dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (2019-2022) et leur montant est similaire.

C'est pourquoi un avenant à la Convention d'Objectifs et de financement appliquée aux Accueils périscolaires de la Ville est défini et présente les conditions d'éligibilité au Bonus Territoire, ses modalités de calcul et de versement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver l'avenant Bonus territoire ci-joint, établi pour la période 2023-2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant entre la Ville et la CAF, et tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°20 est adoptée à l'unanimité

21. Avenant à la convention d'objectif et de financement avec la CAF - Prestations de services LAEP 2023 - 2026 Bonus Territoire

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

Exposé :

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents, à Trignac le L.A.E.P Ô'Carillon a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Depuis sa labellisation en 2017 en tant que L.A.E.P., la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique lui apporte un soutien à travers un financement de base lié à l'activité de l'équipement : la prestation de service Laep. Cela relève d'une convention d'objectifs et de financement par période de 4 ans, actuellement 2021-2024.

Le LAEP était également soutenu dans le cadre des financements liés au Contrat Enfance-Jeunesse, arrivé à échéance en 2022.

Désormais la Caf, au côté des financements habituels qui se poursuivent (prestation de service), apporte une aide complémentaire adossée à la Convention Territoriale Globale : le Bonus Territoire, à compter de 2023.

Aussi la convention d'objectifs et de financement 2021-2024, en cours, fait l'objet d'un avenant intégrant cette nouvelle donne. L'avenant précise les modalités de calcul du Bonus territoire et ses modalités de versement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver l'avenant Bonus Territoire-LAEP, ci-joint, à la convention d'objectifs et de financement 2021-2024 en cours, entre la Ville de Trignac et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°21 est adoptée à l'unanimité

22. Convention d'objectifs et de financement 2023 avec la CAF - Avenant de prestation de service sans hébergement (ALSH) "accueil Adolescents" - Bonus Territoire CTG

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

La Ville de Trignac est signataire d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la Carene, avec la CAF de Loire-Atlantique (délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022). Dès lors, la C.A.F met en place une aide complémentaire à la « prestation de service ordinaire » habituelle qu'elle verse à la collectivité pour l'accueil de loisirs, à travers un « Bonus Territoire ». Celui-ci remplace la prestation de service Enfance-Jeunesse (P.S.E.J) versée jusqu'alors dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (2019-2022).

C'est pourquoi un avenant à la Convention d'Objectifs et de financement appliquée à l'Accueil de loisirs -Adolescents de la Ville, est défini et présente les conditions d'éligibilité au Bonus Territoire, ses modalités de calcul et de versement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 9 novembre 2023,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver l'avenant Bonus territoire ci-joint, établi pour la période 2023-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant Bonus Territoire-Accueil adolescents, entre la Ville et la CAF, et tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°22 est adoptée à l'unanimité

23. Charte de collaborations entre les professeurs des écoles et les ATSEM

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération

La Ville est soucieuse de développer une dynamique qui encourage les liens avec les établissements scolaires, en particulier les écoles, à travers notamment les professionnels qui interviennent auprès des élèves.

En ce sens, dans les maternelles, le rôle des Atsem est fondamental, tout en présentant des spécificités par rapport aux autres agents municipaux : elles relèvent de la Fonction publique territoriale mais sont sous la responsabilité fonctionnelle des écoles pendant le temps scolaire, les professeurs relevant quant à eux de la Fonction publique d'Etat.

C'est pourquoi en concertation avec l'Education nationale (Inspection académique et sa Mission maternelle, circonscription) il a été décidé de définir une Charte de collaborations entre les professeurs des écoles et les Atsem.

La Charte constitue un cadre de référence pour un meilleur fonctionnement au service de la réussite des élèves.

Son intérêt s'est affirmé compte tenu des évolutions des dernières années pour les deux corps de métier au bénéfice des élèves et de leurs apprentissages : ainsi les Atsem sont désormais reconnus pleinement comme membres de la Communauté éducative. Les évolutions concernent aussi les enfants, avec l'obligation de scolarisation dès 3 ans. Cela a un impact sur les pratiques partagées dans l'école.

Ainsi, la Charte pose des principes généraux pour mieux travailler en équipe au sein de l'école dans sa globalité, et clarifier le fonctionnement dans la classe et la communication entre les professionnels.

Cette Charte, jointe à la présente délibération, est le fruit de séances de travail des enseignants, des Atsem, et ensemble, à l'appui de temps de formations, d'ateliers, d'instances de rédaction et de pilotage.

La Charte est construite autour des principales missions et/ou temps des professionnels qui rythment la journée scolaire des enfants, et des principes pour des collaborations réussies.

Au terme de cette démarche partenariale concertée pour accompagner et faciliter le travail quotidien de ces professionnels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

VU l'avis de la commission administration générale en date du 20 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Art 1 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Charte de collaborations entre les professeurs des écoles et les ATSEM.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°23 est adoptée à l'unanimité

24. Autorisation à engager, liquider et mandater, le quart des crédits d'investissement ouverts au budget précédent

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération

Exposé

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est à dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

De plus la délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Chapitres d'investissement	BP	DMs	Montant total des crédits votés en 2023	Crédits 2024 préalables au vote (25% maximum)
020 - Dépenses imprévues	400 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €	537,50 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	523 000,00 €	0,00 €	523 000,00 €	0,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	51 500,00 €	0,00 €	51 500,00 €	12 875,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 396 500,00 €	705 000,00 €	2 101 500,00 €	525 375,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 448 530,71 €	-700 000,00 €	2 748 530,71 €	687 132,68 €
27 - Autres immobilisations financières	170 000,00 €	80 000,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €
	5 591 530,71 €	85 150,00 €	5 676 680,71 €	1 288 420,18 €

Après avoir entendu Madame MAHE-VINCE Dominique, Adjointe au Maire en charge des finances, il est proposé à l'assemblée d'autoriser à engager, liquider et mandater, le quart des crédits d'investissement ouvert au budget précédent entre le 1er janvier 2024 et la date du vote du Budget Primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : d'autoriser à engager, liquider et mandater, le quart des crédits d'investissement ouvert

Chapitres d'investissement	BP	DMs	Montant total des crédits votés en 2023	Crédits 2024 préalables au vote (25% maximum)
020 - Dépenses imprévues	400 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €	537,50 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	523 000,00 €	0,00 €	523 000,00 €	0,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	51 500,00 €	0,00 €	51 500,00 €	12 875,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 396 500,00 €	705 000,00 €	2 101 500,00 €	525 375,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 448 530,71 €	-700 000,00 €	2 748 530,71 €	687 132,68 €
27 - Autres immobilisations financières	170 000,00 €	80 000,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €
	5 591 530,71 €	85 150,00 €	5 676 680,71 €	1 288 420,18 €

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

La délibération n°24 est adoptée.

25. Admission en non-valeur et créances éteintes par jugement

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération

Exposé

Par courriel électronique en date du 6 octobre 2023, le comptable public de la Trésorerie de Saint-Nazaire informe la commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolubles ou introuvables malgré les recherches.

Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2014 à 2021 pour un montant de 2 754,52 € qui se décompose ainsi :

ANNEE	MONTANT
2014	552,62 €
2017	105,32 €
2018	589,48 €
2019	829,56 €
2020	500,16 €
2021	177,36 €
TOTAL	2 754,52 €

Il est précisé que les recettes irrécouvrables correspondent aux prestations suivantes :

Libellé	Nombre de titres	Montant	
Cantine	48	708,52 €	25,72%
Centre de loisir	16	766,85 €	27,84%
Périscolaire	16	126,23 €	4,58%
TLPE 2014	1	552,62 €	20,06%
Divers	35	600,30 €	21,79%
TOTAL		2 754,52 €	100,00%

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, certains titres, cotes ou produits émis entre 2015 et 2023 n'ont pu être recouverts, aux motifs de créances éteintes par jugements (surendettements et effacements de dettes) pour un montant de 9 831,61 € réparti comme suit :

ANNEE	MONTANT
2015	91,20 €
2016	353,40 €
2017	350,24 €
2018	1 855,99 €
2019	2 264,04 €
2020	251,53 €
2021	1 920,53 €
2022	2 526,31 €
2023	218,55 €
TOTAL	9 831,61 €

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est précisé que les créances éteintes par jugements correspondent aux prestations suivantes :

Libellé	Montant	
Cimetières	190,00 €	1,93%
Services culturels	44,00 €	0,45%
Centre de loisirs	2 263,31 €	23,02%
Cantine	4 236,88 €	43,09%
Périscolaire	2 910,71 €	29,61%
Loyers	186,71 €	1,90%
Montant total	9 831,61 €	100,00%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 754,52 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Article 2 : D'approuver l'extinction des créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 9 831,61 €, correspondant à la liste des créances éteintes par jugements dressée par le comptable public.

Article 3 : Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes par jugement.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°25 est adoptée à l'unanimité

26. Nouvelle application tarif taxe de séjour 2025 et taxe additionnelle de séjour 2024

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération

Exposé,

Par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil municipal de la ville de Trignac a voté les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle applicable pour l'année 2024. La préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, a porté les observations suivantes :

Pour la taxe de séjour :

L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit d'arrêter le tarif de la taxe de séjour par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante. Ce tarif est adopté conformément à un barème fixant les tarifs plancher et plafond pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement. Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ;

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En l'espèce, le conseil municipal a adopté le 23 septembre 2023, les tarifs 2024 de la taxe de séjour pour toutes les natures et catégories d'hébergement.

En outre, le conseil municipal a fixé le tarif applicable aux « terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance », à 0,21 €.

Toutefois, conformément à l'article L2330-30 précité, le tarif plafond pour cette catégorie d'hébergement est fixé pour l'année 2024 à 0,20 €. Le conseil municipal a ainsi méconnu les dispositions de cet article, en fixant le tarif de cette catégorie à 0,21 €.

S'agissant de la catégorie « hébergement en attente de classement ou sans classement », le conseil municipal a instauré un taux à 2 %, en indiquant un montant de 0 € dans la colonne « taxe de séjour total ».

Le tarif étant fixé dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, il convient d'indiquer uniquement le taux appliqué pour cette catégorie, sans en préciser le montant.

Les tarifs applicables en 2025 de la taxe de séjour se présentent donc comme suit :

	Taxe de séjour communale
Palaces	2,44 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

Pour la taxe additionnelle :

Le contrôle de légalité mentionne que, le conseil départemental de la Loire-Atlantique a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L3333-1 du CGCT. La délibération du 27 septembre 2023 mentionne cette taxe additionnelle de 10 % en intégrant une colonne spécifique dans la grille tarifaire. Toutefois, il apparaît que les montants inscrits sont erronés. Afin de permettre une meilleure visibilité pour le contribuable, il convient de privilégier la mention « tarif communal + 10 % » pour la taxe de séjour totale sans effectuer de calcul de la taxe additionnelle. La meilleure solution étant d'indiquer en fin de délibération la décision du conseil départemental d'instituer à compter de 2024 une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % pour l'information des contribuables et professionnels du tourisme.

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales relatif à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

VU l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 susvisés,

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2014 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac

VU la délibération du Conseil municipal 31 octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2021 approuvant le projet stratégique départemental 2021-2028,

VU le schéma régional du développement du tourisme et des loisirs des Pays de la Loire 2022-2028, adopté par l'assemblée régionale le 24 mars 2022,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022 approuvant les orientations stratégiques et opérationnelles du schéma,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique.

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2023

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité en date du 27 octobre 2023

Vu l'avis de la commission des finances en date du 27 novembre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire de la taxe de séjour, ci-dessous, au titre de l'année 2025,

	Taxe de séjour communale
Palaces	2,44 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

Article 2 : d'appliquer à compter de 2024 une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 %.
Conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023

Article 3 : Dit que la recette sera imputée au budget de la ville, chapitre 73, compte 731721 « Taxe de séjour »

Article 4 : d'approuver le reversement au département de la part relative à la taxe additionnelle de séjour perçue par la commune de Trignac

Article 5 : Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 014 -Atténuation de produits compte 739 Reversements et restitutions sur impôts et taxes

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°26 est adoptée à l'unanimité

Sortie de la salle de Madame Jessica NICOLAS

27. Déclaration d'intention d'aliéner et portage foncier portant sur des parcelles au 5 rue Jean-Marie Perret et 42 rue bis route de Penhoët

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération

Vu la compétence de la C.A.RE.N.E. en matière de « plan local d'urbanisme, entraînant la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le conseil communautaire du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), datée du 17/08/2023 :

- déposée par Maître De l'Estourbeillon, notaire à Montoir de Bretagne (44) ,
- reçue à la CARENE et en Mairie de Trignac le 17/08/2023 par voie de dématérialisation,
- enregistrée sous le n° d'enregistrement IA 04421023 00112
- portant sur la cession d'une maison, parcelle de 423 m² section BM n°1103, situé au 5 Rue Jean Marie Perret, en zone UBa1 du PLU intercommunal et portant sur un bien actuellement occupé,
- portant sur une transaction entre la propriétaire Madame DELASALLE Paule et les acquéreurs
- pour un montant de 70 000 € hors frais liés à l'acte ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), datée du 28/09/2023 :

- déposée par Maître De l'Estourbeillon, notaire à Montoir de Bretagne (44) ,
- reçue à la CARENE et en Mairie de Trignac le 28/09/2023 par voie de dématérialisation,
- enregistrée sous le n° d'enregistrement IA 04421023 00132
- portant sur la cession d'un terrain, parcelle de 450 m² section BM n°1104, situé au 42bis route de Penhoët, en zone UAb1 du PLU intercommunal et vendu libre de toute occupation ;
- portant sur une transaction entre la propriétaire Madame DELASALLE Paule et l'acquéreur
- pour un montant de 60 000 € + commission acquéreur 4 000 € hors frais liés à l'acte ;

Vu l'activation du droit de préemption par la CARENE, qui délèguera le portage à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique (EPF) pour le compte de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

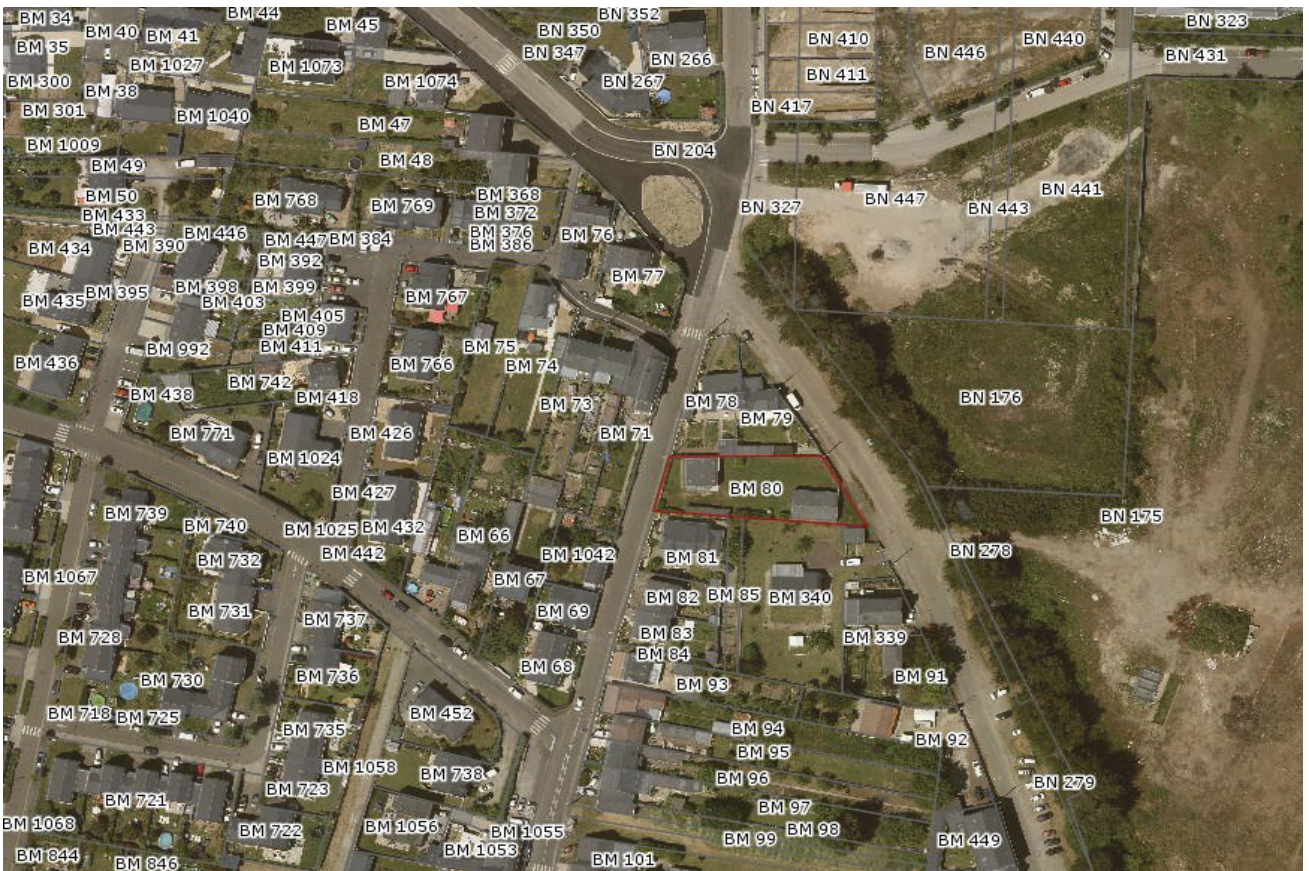
VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT que le portage sera exercé sur la vente d'une maison située 5 rue Jean Marie Perret à Trignac sur une parcelle de 423 m² section BM n°1103, et d'une parcelle située 42bis route de Penhoët d'une superficie de 450 m² section BM n° 1104 en zone UBa1 du PLU intercommunal dans le but de développer des liaisons piétonnes et cycles pour faciliter les accès au transport en commun et aux pôles d'emplois.

CONSIDERANT que le foncier se situe dans un îlot d'environ 3ha, considéré en dent creuse et en continuité d'une opération de renouvellement urbain en cours. En considérant cette situation stratégique et en cohérence avec les objectifs du PLH et le PDU, la collectivité souhaite anticiper la mutation et maîtriser le secteur pour du développement urbain, tant en terme de densification de logement que pour la création de nouveaux espaces publics.

CONSIDERANT que l'OAP des Hameaux nécessitera des accès/continuités entre le secteur Hameaux et le secteur visé.

CONSIDERANT que c'est un site circonscrit par des axes en voie d'être requalifiés pour permettre le développement d'une nouvelle offre de logement ainsi qu'Hélyce+ (route de Penhoët et rue JM Perret)



APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1- D'acter l'activation du droit de préemption par la CARENE, qui déléguera le portage à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique (EPF) pour le compte de la commune.

Article 2- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à ce portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique.

Article 3 - La dépense correspondante sera inscrite au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) des années 2024 et suivantes au budget principal.

Claude AUFORT : bien il s'agit d'une veille active sur le territoire on dit que pour faire des choses dans une commune il faut maîtriser le foncier donc on est dans ces aspects-là il faut dire que derrière Gilles l'a évoqué on parle de la ZAC des Hameaux mais il y a normalement un gros projet de construction derrière donc tout ce qui pourra faciliter les transports, sorties de véhicules, piétons etcetera...sera important si on veut que cette zone-là ne soit pas enclavée. Donc on est soucieux de ça et c'est pourquoi on regarde et quand on peut intervenir on intervient c'est ça l'idée hein et comme ce sont des terrains pratiquement tous les terrains qui relient de rues on regarde de près ou donc là c'est opportun bien oui on a plusieurs fois précisé mais on l'a pas toujours dit que normalement tous ces points passent en commission urbanisme mais pratiquement je pense que tous les points qu'on a vu sont passés dans des commissions où chacun a pu poser des questions à ce moment-là très bien le portage j'ai oublié de dire mais le portage financier se fera sur 8 ans ok par l'EPF(établissement public foncier).

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°27 est adoptée à l'unanimité

Retour dans la salle de Jessica NICOLAS

28. Nouvelles dénominations de voies ou modifications de dénomination de voies

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération

Mes chers collègues,

L'urbanisation actuelle entraîne de façon récurrente la création, la modification de voies, ronds-points, squares et parkings ainsi que la régularisation de certaines dénominations qu'il convient de prendre en considération.

Ces changements sont à officialiser en séance du Conseil Municipal, permettant ainsi pour tous la mise à jour d'un référentiel fiable.

Les propositions émanent des élus représentant les secteurs concernés.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau récapitulatif des différentes propositions à prendre en compte, les nouvelles dénominations, ainsi que les différents plans y afférents

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir émettre un avis favorable aux appellations figurant sur le document ci-dessous :

Nouvelles dénominations de voies Modifications de voies

SITUATION	SECTEUR	VOIE A DENOMMER OU A MODIFIER	TYPE	PROPOSITIONS
Certé	Petit Méan	Une erreur avait été faite lors de la dénomination de la rue du Petit Méan. Il avait été intitulé route au lieu de rue	Voie communale	Plan 1 Voie 1 : rue du Petit Méan

SITUATION	SECTEUR	VOIE A SUPPRIMER	PROPOSITIONS
Certé	Petit Méan	Impasse du Petit Méan	Rue du Petit Méan (les habitations sont numérotées :12, 13, 14, 14bis rue du Petit Méan)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 28 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'acter les changements à réaliser dans les dénominations de voies,

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°28 est adoptée à l'unanimité

29. Subvention exceptionnelle à l'organisme POLLENIZ

Jean-Pierre LE CROM donne lecture de la délibération.

Exposé,

La commune est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent des problèmes de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatique, la Commune a décidé d'adhérer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par POLLENIZ, reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal.

La convention de partenariat entre la commune de Trignac et l'organisme POLLENIZ a pour objectif de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage, sur le territoire communal.

Cette convention prévoit que la commune prend en charge maximum de 100 euros pour les interventions réalisées sur le domaine privé, le solde TTC restant à la charge du particulier avec un montant annuel de 2000 euros.

Au titre de l'année 2023, l'organisme POLLENIZ a assuré la gestion de 33 interventions sur le domaine privé. Les interventions n'atteignant pas automatiquement la somme plafond de 100 euros, la participation financière maximale de la commune s'élève à 3 320 euros pour cette année.

A ce jour, la participation financière de l'année 2023 et le reliquat des participations des années antérieures constitue une enveloppe de 2175 euros. Aussi il est proposé de verser une subvention exceptionnelle complémentaire de 1 200 euros afin de permettre la prise en charge des interventions réalisées, telle que le prévoit la convention de partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

- **Article 1** : d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de d'un montant de 1 200 euros à l'organisme POLLENIZ.
- **Article 2** : Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé".
- **Article 3** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°29 est adoptée à l'unanimité

30. Information du conseil municipal concernant les marchés publics passés en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Travaux en date du,

Concours d'architecte : Travaux de restructuration et de l'école maternelle Casanova

Nom de l'entreprise	Lot	Coût HT	Observations
AND CO ARCHITECTE		275 200 € HT en négociation	Maîtrise d'œuvre pour la restructuration et de l'école maternelle Casanova

Des crédits pour les études et les travaux sont inscrits au budget 2023 à l'article 2313 opération 35 fonction 211. Les prestations sont réalisées à partir de novembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
PREND ACTE**

31. Médiathèque - Déclassement de documents - Autorisation de dons et ventes

Hervé MORICE donne lecture de la délibération

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la médiathèque de Trignac est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque.

Tous les documents dans une médiathèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la médiathèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de l'opération sur la Ville de Trignac appelée « Brad 'livres ».

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle attire un public nombreux qui saisit une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser autoriser le désherbage des documents de la médiathèque de la commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Culture en date du 9 novembre 2023,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de Trignac est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement de la médiathèque,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Considérant l'avis de la commission culture le 9 novembre 2023,

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DÉCIDE**

Article 1er : D'autoriser le déclasserment des documents suivants provenant de la médiathèque de la ville de Trignac :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers
- Les exemplaires de documents trop nombreux par rapport aux besoins

Article 2 : De préciser que la liste des ouvrages concernés dite de « désherbage » sera dressée chaque année, valant procès-verbal, signée par le Maire et conservée par la médiathèque de la ville de Trignac.

Article 3 : De préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la médiathèque de la ville de Trignac.

Article 4 : D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale notamment lors de l'opération « Brad 'livre ».

Article 5 : D'autoriser le don des documents invendus provenant de la médiathèque de la ville de Trignac à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Article 6 : D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°31 est adoptée à l'unanimité

32. Médiathèque - Autorisation de dons à l'association Takku Liggeey - Autorisation de signature de la convention

Hervé MORICE donne lecture de la délibération

La commune de Trignac de par les services de sa médiathèque veut faire dons des documents issus du désherbage de ses collections à l'association Takku Liggeey. Ce don de documents permet d'offrir une seconde vie aux livres pilonnés de la médiathèque et de soutenir le projet de cette association, à but non lucratif, à vocation pédagogique, culturelle et caritative.

L'association Takku Liggeey a pour missions d'offrir la chance d'apprendre aux enfants de Samba Dia au Sénégal, de venir en aide aux écoles et équipes enseignantes en finançant et réalisant des projets de construction et de rénovation de classes, de communiquer aux publics (équipes enseignantes et enfants) une importante collection de livres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du 6 décembre 2023 autorisant les dons et ventes des documents issus du désherbage des collections de la médiathèque de Trignac.

VU l'avis de la commission culture en date du 9 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'autoriser le don des documents issus du désherbage des collections de la médiathèque de la ville de Trignac à l'association Takku Liggeey.

Article 2 : De dire que cette opération se fera à titre gratuit.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°32 est adoptée à l'unanimité

Arrivée de Laurence DUPONT à 20h24.

33. Prise en charge des frais de repas et d'hébergement lors des déplacements professionnels

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération

Monsieur le maire expose,

Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés. L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 revalorise les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et par extension, aux agents publics territoriaux.

La prise en charge de ces frais est **obligatoire** lorsque l'agent public est bien en mission ou en intérim.

Pour les frais de repas :

Une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixée par arrêté ci-dessus cité.

À compter du 22 septembre 2023, cet arrêté porte l'indemnité forfaitaire de repas à 20 euros (contre 17,50 euros depuis le 1er janvier 2020).

Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire, c'est-à-dire que l'agent sera indemnisé à hauteur des frais supplémentaires de repas engagée, dans la limite du plafond de 20 euros.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 20 euros (article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

La Mairie de Trignac décide donc d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (soit 20 euros).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès du service ressources humaines de la collectivité).

Pour les frais d'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse à compter du 22 septembre 2023, avec une distinction opérée en métropole comme suit :

✓ 90€ en taux de base (contre 70 euros jusqu'à présent) ;

✓ 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris (contre 90 euros jusqu'à présent) ;

✓ 140€ dans la Ville de Paris (contre 110 euros jusqu'à présent).

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € (contre 120 € jusqu'à présent) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 €par repas au maximum,

Article 2 : de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération,

Article 4 : De dire que la dépense sera imputée au budget de la ville, Chapitre 011- Charges à caractère général, compte 6251-voyages et déplacements.

Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°33 est adoptée à l'unanimité

34. Ouvertures des magasins le dimanche - année 2024

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanche résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Pour l'année 2024, il est proposé de n'autoriser aucune ouverture des commerces les dimanches.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU les courriers en date du 12 octobre 2023 envoyés aux organisations syndicales pour solliciter leurs avis,

VU les réponses des unions locales,

VU l'avis de la commission des Finances en date du 27 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **Article 1** : De n'autoriser aucune ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2024.
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°34 est adoptée à l'unanimité

35. Décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales (période du 13 septembre au 17 novembre 2023)

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Mes cher-es collègues,

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de me faire bénéficier des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, me permettant dans ce cadre, par délégation du Conseil Municipal, de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés, notamment les marchés publics.

Le même article prévoit que les décisions prises en vertu de ces dispositions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires.

Le relevé annexé, pour la période du **13 septembre au 16 novembre 2023**, vous en donne le détail.

Je vous demande, mes cher-es collègues, de bien vouloir me donner acte de cette communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article L.2122-22,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Considérant la nécessité de rendre compte au conseil municipal de l'exercice de la délégation de compétences que le conseil municipal a accordé au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
PREND ACTE**

Relevé des décisions prises entre le **13 septembre 2023** et le **17 novembre 2023** en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Recueil des Actes Administratifs des Affaires Générales

Objet de l'arrêté	
AR_20230906_47	Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association la soupe aux cailloux à l'occasion d'un évènement associatif le 17 septembre 2023 de 10h00 à 20h00 rue Eyquem.
AR_20230906_48	Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'amicale laïque Léo Lagrange à l'occasion d'un vide-grenier le dimanche 1er octobre 2023 de 07h00 à 20h00 dans la cour de l'école Léo Lagrange
AR_20230906_49	Arrêté de délégation des fonctions d'état-civil à un conseiller municipal, Jean-Pierre Le Crom pour célébrer un mariage le 4 novembre 2023
AR_20230911_50	Enlèvement et destruction du véhicule épave aire grand passage des gens du voyage (Trignac)
AR_20230912_51	Arrêté donnant délégation de signature et de fonction du Maire aux Adjoints
AR_20230925_52	Autorisation d'occupation du domaine public pour une vente au détail de produits maraîchers
AR_20230926_53	Arrêté portant délégation de signature à un agent territorial du service citoyenneté
AR_20231001_53bis	Cessation de délégation de signature à un agent territorial du service citoyenneté
AR_20231002_54	Autorisation d'occupation du domaine public pour une vente au détail de produits maraîchers

AR_20231003_55	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association Trignac Handball Trignac
AR_20231003_56	Arrêté portant délégation de signature à un agent territorial du service citoyenneté
AR_20231011_57	Arrêté d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association Les Cop's Cousines Solidaires à l'occasion d'un évènement associatif le 21 octobre 2023 de 11h30 à 21h00 au gymnase Frédet à Trignac
AR_20231011_58	Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson à l'association les Cop's Cousines Solidaires à l'occasion d'un évènement associatif le 19 novembre 2023 de 09h00 à 19h00 salle des fêtes René Vautier
AR_20231011_59	Arrêté de délégation relatif à l'établissement des listes électorales à un agent du service citoyenneté
AR_20231011_60	Arrêté de délégation relatif à l'établissement des listes électorales à un agent du Pôle Ressources
AR_20231017_61	Mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale du chien de type molossoïde
AR_20231018_62	Elaboration d'une zone réservée pour la vente de produits maraîchers sur la place des droits de l'Homme à Trignac
AR_20231019_63	Arrêté de délégation de signature à titre temporaire aux Adjoints - période du 31 octobre au 3 novembre 2023 inclus
AR_20231023_64	Régie des salles
AR_20231023_65	Régie des finances
AR_20231102_66	Interdiction de stationnement et de circulation rue Francisco Ferrer le 22 11 2023

Recueil des Actes Administratifs des services techniques

Objet de l'arrêté
<p>246_VOIRIE_2023-09-13_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose câbles souterrains Rue Jules VERNE</p>
<p>247_VOIRIE_2023-09-13_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose de borne VE Rue des AIGRETTES</p>
<p>248_VOIRIE_2023-09-19_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Fermeture du passage à niveau n°383</p>
<p>249_VOIRIE_2023-09-19_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement ENEDIS en souterrain M. ROUSSINEAU 42 route des ORMEAUX</p>
<p>250_VOIRIE_2023-09-198 Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement ENEDIS en souterrain M. ALBERT 17 impasse Jean JAURES</p>
<p>251_VOIRIE_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux branchement AEP neuf 31 rue Marcel SEMBAT</p>
<p>253_Arrêté d'occupation temporaire du domaine public Coulage béton 25 rue Adrien BERSELLI</p>
<p>254_VOIRIE_2023-09-25 Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux ORTEC ENVIRONNEMENT Curage et passage caméra Rue Auguste RENOIR - Rue Maurice RAVEL</p>
<p>255_VOIRIE_2023-09-25_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Tirage aérien et souterrain, raccordement de la fibre optique Rue Louis PASTEUR et rue du STADE</p>
<p>256_VOIRIE_2023-09-26_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Terrassement pour extension de réseaux ENEDIS Avenue d'HERBINS</p>
<p>257_VOIRIE_20213-09-28_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Dépose d'un coffret existant pose et fourniture d'un REMBT pour ENEDIS Boulevard de l'ATLANTIQUE</p>

<p>258_VOIRIE_2023-09-28_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion Manifestation "Marché de Noël"</p>
<p>259_VOIRIE_2023-09-28_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue des AIGRETTES Raccordement bornes IRVE</p>
<p>260_VOIRIE_2023-09-29_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose de câbles électriques Pose d'une boîte de jonction d'un câble électrique et d'un coffret pour ENEDIS Rue Léo LAGRANGE</p>
<p>261_VOIRIE_2023-09-29_Arrêté de circulation à l'occasion de travaux Tirage et raccordement de câbles Ensemble du territoire de Trignac</p>
<p>262_VOIRIE_2023-09-29_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Desserte alternative Réalisation du tapis définitif du giratoire Marcet Rue Baptiste MARCET</p>
<p>263_VOIRIE_2023-09-29_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Remplacement d'un mât accidenté Boulevard ATLANTIQUE</p>
<p>264_VOIRIE_2023-10-03_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux de branchement AEP neuf 68 rue du Petit Savine 1 impasse Charles COULOMB</p>
<p>265_VOIRIE_2023-10-03_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Suppression de branchement gaz Fouille de 2.50x1.20 ml + 1.80x0.90ml Rue Jean BART</p>
<p>270_VOIRIE_2023-10-10_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Sondages géotechniques Rue Baptiste MARCET</p>
<p>271_VOIRIE_2023-10-10_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose d'un poste de transformation dans l'hôtel B&B Rue des AIGRETTES</p>
<p>272_VOIRIE_2023-10-10_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux marché ENEDIS L'ensemble de la commune</p>
<p>273_VOIRIE_2023-10-11_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux</p>

Raccordement EU EP sur domaine public 70 rue du PETIT SAVINE
274_VOIRIE_2023-10-11_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Déménagement 23 place de la MAIRIE
275_VOIRIE_2023-10-12_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Réalisation mur en ossature bois Office Santé Place des droits de l'Homme
277_VOIRIE_2023-10-12_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux branchement AEP neuf 31 rue Marcel Sembat Prolongation arrêté 251 / 23
278_VOIRIE_2023-10-13_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux ENEDIS 3 rue Jules Verne
279_VOIRIE_2023-10-10_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose d'un poste de transformation dans l'hôtel B&B Rue des Aigrettes
280_VOIRIE_2023-10-17_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Implantation des appuis TELECOM Route de la Brière et chemin du Bout d'Aisne
281_VOIRIE_2023-10-18_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Modification du réseau électrique aérien Impasse Charles COULOMB
282_VOIRIE_2023-10-20_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Normandie Remplacement réseau pluvial suite construction immeuble
284_VOIRIE_2023-10-26_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Route de Marsac Réalisation de branchements Eu et EP sur domaine public sous accotement
285_VOIRIE_2023-10-26_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Renouvellement branchement gaz - fouille environ 6 ml sous trottoir / ch 49 rue Pierre Brossolette
286_VOIRIE_2023-10-26_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Déchargement d'un poste de transformation HT/BT dans l'hôtel B&B Rue des Aigrettes Annule et remplace l'arrêté 279_VOIRIE_2023-10-10

<p>288_VOIRIE_2023-11-02_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Renouvellement éclairage public pour le TE44 Rue et impasse Jean Jaurès</p>
<p>290_VOIRIE_2023-11-08_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Jean-Marie PERRET, de Normandie, Parmentier, route de Certé, Jean BART Tirage de la fibre optique dans le réseaux télécom</p>
<p>292_VOIRIE_2023-11-09_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Réalisation construction en ossature bois Rue Jean-Marie PERRET ZAC Océane Acacias</p>
<p>293_VOIRIE_2023-11-09_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement souterrain pour QOVOLTIS fouille de sous trottoir 17 rue des Aigrettes</p>
<p>294_VOIRIE_2023-11-09_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement aéro souterrain pour M. Zilligen Fouille de 15 ml sous trottoir 50 rue Pasteur</p>
<p>296_VOIRIE_2023-11-15_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Réparation GC entre 2 chambres 18 rue Baptiste Marcet</p>
<p>298_VOIRIE_2023-11-16_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Abattage arbre dangereux 22 chemin Noir d'Aucard</p>

Claude AUFORT : comme à chaque conseil municipal, je vous donne quelques infos diverses. Hervé Morice pourrait nous dire un petit mot de Fest'hiver et du marché de Noël

Hervé MORICE : Fest'hiver va être lancé à partir du 13 décembre avec le Bal Trad' des enfants. Il continuera les 14 15 16 17 décembre avec toute une série d'événements festifs de fin d'année. Il se clôturera comme d'habitude depuis quelques années par le gospel à l'église de Trignac. Toute la liste de ces événements sont à retrouver sur le site internet de la ville, notamment donc un beau marché de Noël. Il faut se dépêcher parce que le gospel est complet mais les autres spectacles sont en cours de de remplissage et il ne reste pas beaucoup de place pour l'ensemble des événements.

Sébastien WAIRY : sur Trembly, le 20 décembre prochain le mercredi on organise un chantier participatif pour planter les arbres des enfants nés à Trignac dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Régional sur le cadre d' »une naissance un arbre ». L'idée c'est de planter ensemble une haie bocagère avec 300 plans qui seront à mettre ce jour-là, donc n'hésitez pas à venir pour les grands et pour les petits avec des bottes, des pelles. Il y aura un petit goûter aussi d'organisé. C'est pour embellir le quartier mais aussi pour la biodiversité et la continuité écologique

Laurence FREMINET : On vient de signer avec deux mutuelles communales la MCRN et Mutualia. Il y aura une présentation à la population avec la réunion publique qui aura lieu mardi 19 décembre à 18h salle Dulcie September

Claude AUFORT : le vendredi 15 décembre à 18h00 il y aura la Réunion présentant le projet centre-ville dans la Salle René Vautier.

Les vœux à la population seront le vendredi 12 janvier à 18h et ça sera au gymnase George Frédet comme les années précédentes. Lors de la cérémonie des vœux on regarde un peu dans le rétroviseur ce qui a été fait l'année précédente et on présente également à la population les projets à venir donc tout le monde est invité et on offre la galette des rois. Les entreprises ont leur propre rendez-vous avec les élus donc le 17 janvier à 19h

Le samedi 13 janvier 2024, il y a le repas des aînés

Quelques points Carene puisque la Carene a des incidences dans ses décisions sur la ville.

Vous savez qu'on travaille sur le centre-ville avec peut-être une construction particulière, ce qu'on appelle un démonstrateur urbain. Il y a une convention financière avec la Carene pour que les cabinets d'études travaillent sur ces nouvelles modalités de construction de bâtiments en centre-ville. On a passé un examen avec la banque des territoires et le résultat devrait tomber à la fin de l'année.

Trignac via la CARENE a signé un programme national, un 2e volet cœur de ville pour la zone Grand Large et Grandchamp. Elle devrait permettre une réflexion sur cette zone pour qu'elle évolue, pour ne pas rester uniquement une zone de magasin, mais qu'elle puisse peut-être demain accueillir de l'habitat, des artisans, différentes activités, et qu'on y retrouve un peu plus de biodiversité avec un peu moins de béton, un peu moins de goudron, et en retrouvant les chemins de l'eau puisque on était là sur des mares auparavant. On va essayer de regagner un petit peu de terrain par rapport à ça. Il est opportun qu'on ait des soutiens de l'État.

La Carene a voté la décision d'achat de bus électrique pour le réseau Hélyce, un constructeur français pour l'achat de ses bus électriques donc ils seront sur notre réseau à Trignac d'ici 4 /5 ans.

La séance est levée à 20h30.



LE MAIRE
Claude AUFORT